

10/07/1996

A

Jugement civil no 742 / 96.

(1ère section)

Audience publique du mercredi, dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Numéro 50 718 du rôle.

Composition :

Marie-Anne STEFFEN, premier vice-président,
Marianne HARLES, premier juge,
Alexandra HUBERTY, juge,
Françoise ROSEN, attachée de justice,
Brigitte HAAN, greffier.

Entre :

la société de droit suisse (SOC 1)
(...), CH- (...), inscrite au R.C. de Genève
no (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de
Luxembourg en date du 19 juin 1993, et aux termes d'un exploit de réassignation du
même huissier en date du 9 septembre 1993,

comparant par Maître Paul BEGHIN, avocat, assisté de Maître Carlos ZEYEN, avocat,
les deux demeurant à Luxembourg,

et :

I) 1. la FEDERATION DE RUSSIE, représentée par le Gouvernement de la Fédération
de Russie, poursuites et diligences de :

a) Monsieur A.) , Deputy Head of State Legal Department under the
President of the Russian Federation, (...), Russia, et

b) Monsieur B.) , First Deputy Minister of Finance of the Russian
Federation, Ministry of Finance of the Russian Federation, Ilyinka Street, 9, Moscow,
Russia,

2. le Russian State Concern " (SCC2A) ", entreprise d'Etat régie par le droit russe, établie et ayant son siège à (...), Russia, représenté par Monsieur C.) , Chairman of the Board,

3. la State Foreign Trade Company " (SCC2B) ", entreprise d'Etat, régie par le droit russe, établie et ayant son siège à (...), Russia, représentée par Monsieur D.) , Directeur Général,

4. la State Oil Company " (SCC3) ", agissant également en sa qualité de successeur légal de l'entité juridique ci-avant dénommée " (SCC4) ", entreprise d'Etat régie par le droit russe, établie et ayant son siège à (...), Russia, représentée par Monsieur E) , Chairman of the board and Director General,

défendeurs aux fins du prédit exploit ENGEL du 19 juin 1993,

comparant par Maître René DIEDERICH, avocat, demeurant à Luxembourg.

5. la BANQUE NATIONALE DE LA FEDERATION DE RUSSIE, notamment sous la désignation suivante, " CENTRAL BANK of the Russian Federation ",

6. la Banque d'Etat (SCC5A) ,

7. la Banque (SCC5B) ,

défendeurs aux fins des prédicts exploits d'assignation et de réassignation ENGEL des 19 juin 1993 et 9 septembre 1993,

comparant par Maître Jean WELTER, avocat, demeurant à Luxembourg,

8.- le COUNCIL OF MINISTERS - GOVERNMENT OF THE RUSSIAN FEDERATION,

- le MINISTRY OF ECONOMY OF THE RUSSIAN FEDERATION,
- le MINISTRY FOR FOREIGN ECONOMIC RELATIONS OF THE RUSSIAN FEDERATION,
- le MINISTRY OF AGRICULTURE OF THE RUSSIAN FEDERATION,
- le MINISTRY OF PROCUREMENTS,
- l'agence d'Etat (SCC4) ,
- Mr F.)

à l'adresse suivant: c/o GOVERNMENT OF RUSSIAN FEDERATION, 4, Staraya Ploshad, 103 132, Moscow,

II) le MINISTRY OF FINANCE OF THE RUSSIAN FEDERATION, Ilinka 9, 103 097, Moscow, FEDERATION DE RUSSIE,

défendeurs aux fins des prédicts exploits d'assignation et de réassignation ENGEL des 19 juin 1993 et 9 septembre 1993,

défendeurs aux fins des prédicts exploits d'assignation et de réassignation ENGEL des 19 juin 1993 et 9 septembre 1993,

défaillantes.

Le Tribunal :

Où la partie demanderesse ^{SCC1)}
S.A. par l'organe de Maîtres Carlos ZEYEN et Roge NOTHAR, avocats, en
remplacement de Maître Paul BEGHIN, avocat constitué.

Où les parties défenderesses Fédération de Russie, ^{SCC2A)}
^{SCC2B)} et ^{SCC3)} par l'organe de Maître René DIEDERICH, avocat
constitué.

Où les parties défenderesses Banque Nationale de la Fédération de Russie,
Banque d'Etat ^{SCC5A)} et la Banque d'Etat ^{SCC5B)} par
l'organe de Maître Jean WELTER, avocat constitué.

En vertu d'une autorisation présidentielle du 11 juin 1993 et par exploit
d'huissier des 11 et 12 juin 1993, la société de droit suisse ^{SCC1)}
S.A. (ci-après la société " ^{SCC1)}) a fait pratiquer
saisie-arrêt entre les mains de 1) ^{BCUE1)} (Luxembourg) S.A., 2) ^{BCUE2)}
(Luxembourg) S.A., 3) ^{BCUE3)} International S.A.,
4) ^{BCUE4)} (Luxembourg) S.A., 5) ^{BCUE4)} Ltd Luxembourg Branch, (...)
(Suisse), succursale de Luxembourg, 6) ^{BCUE5)} Luxembourg S.A., 7)
^{BCUE6)} (Luxembourg) S.A., 8) ^{BCUE7)} (Luxembourg) S.A., 9)
^{BCUE8)} Luxembourg S.A., 10) ^{BCUE9)} International
S.A., 11) ^{BCUE10)} Luxembourg S.A., 12) ^{BCUE11)} International S.A., 13)
^{BCUE12)} (Luxembourg) S.A., 14) ^{BCUE13)} Luxembourg S.A., 15)
^{BCUE13)} A.G., (...) (Allemagne) succursale de Luxembourg, 16)
^{BCUE14)} S.A., 17) ^{BCUE15)} Luxembourg S.A., 18) ^{BCUE16)}
Luxembourg S.A., 19) ^{BCUE16)} , (...) (Allemagne), succursale
de Luxembourg, 20) ^{BCUE17)} International S.A., 21) ^{BCUE17)} A.G.,
(...) (Allemagne), succursale de Luxembourg, 22) ^{BCUE18)}
(...) (Suisse), succursale de Luxembourg, 23) ^{BCUE19)} S.A., 24)
^{BCUE20)} (Luxembourg) S.A., 25) ^{BCUE20)} , (...) (Suède), succursale de
Luxembourg, 26) ^{BCUE21)} (Luxembourg) S.A., 27) ^{BCUE22)} Luxembourg
S.A., 28) ^{BCUE23)} , (...) (Allemagne), succursale de
Luxembourg, 29) ^{BCUE24)} (Luxembourg) S.A., 30) ^{BCUE25)} (Luxembourg)
S.A., 31) ^{BCUE26)} Luxembourg S.A., 32) ^{BCUE26)} , (...) (France) ,
succursale de Luxembourg, 33) ^{BCUE27)} (Luxembourg) S.A. sur
les sommes et avoirs que celles-ci pourront redevoir:

(a) au nom ou pour le compte de la Fédération de Russie, notamment sous les désignations suivantes:

- " **GOVERNMENT OF THE RUSSIAN FEDERATION** et/ou
GOVERNMENT OF THE R.S.F.S.R. et/ou
GOVERNMENT OF THE FEDERATIVE SOCIALIST SOVIET REPUBLIC
OF RUSSIA et/ou
GOVERNMENT OF RUSSIA
- COUNCIL OF MINISTERS - GOVERNMENT OF THE RUSSIAN
FEDERATION
- **MINISTRY OF FINANCE OF THE RUSSIAN FEDERATION** et/ou
MINISTRY OF FINANCE OF RUSSIA et/ou
MINFIN OF RUSSIA et/ou
MINFIN
- **MINISTRY OF ECONOMY OF THE RUSSIAN FEDERATION** et/ ou
MINISTRY OF ECONOMY OF RUSSIA et/ou
MINECONOMICA OF RUSSIA et/ou
MINECONOMIKA OF RUSSIA et/ou
MINECONOMICA et/ou
MINECONOMIKA et/ou
MINISTRY OF ECONOMY AND FINANCE
- **MINISTRY FOR FOREIGN ECONOMIC RELATIONS OF THE
RUSSIAN FEDERATION** et/ou
MINISTRY FOR FOREIGN ECONOMIC RELATIONS OF RUSSIA et/ou
MINISTRY FOR FOREIGN TRADE OF THE RUSSIAN FEDERATION et/ou
MINISTRY FOR FOREIGN TRADE OF RUSSIA et/ou
MVES OF RUSSIA et/ou
MVES
- **MINISTRY OF AGRICULTURE OF THE RUSSIAN FEDERATION**
et/ou
MINISTRY OF AGRICULTURE AND FOOD OF THE RUSSIAN
FEDERATION et/ou
MINISTRY OF AGRICULTURE OF RUSSIA et/ou
MINISTRY OF AGRICULTURE AND FOOD OF RUSSIA et/ou
- **MINISTRY OF PROCUREMENTS** et/ ou
MINISTRY OF BREAD PRODUCTS et/ou
KHLEBOPRODUKT "

(b) au nom ou pour le compte de la Banque Nationale de la Fédération de Russie ,
notamment sous les désignations suivantes:

" **CENTRAL BANK of the Russian Federation** et/ ou
CENTRAL BANK of Russia et/ou
GOSBANK et/ou
the STATE BANK OF THE U.S.S.R et/ou
the STATE BANK OF THE USSR et/ou
the STATE BANK OF THE RUSSLAN FEDERATION et/ou
the STATE BANK OF RUSSIA"

ainsi qu'au nom ou pour le compte des Banques d'Etat:

- 5005A, également connue sous les désignations suivantes:

(...)

- 5005B également connue sous les désignations suivantes:

(...)

(c) au nom ou pour le compte des Agences d'Etat:

- 5002A, sous l'une de ses raisons sociales suivantes:

(...)

- SOC2B, (...), sous l'une de ses raisons sociales suivantes:

(...)

(d) SOC4, sous l'une de ses raisons sociales suivantes:

SOC4'

(...)

- SOC3, (...), sous l'une de ses raisons sociales suivantes:

(...)

(e) Au nom des personnes suivantes, déposants à l'étranger de biens du Gouvernement de la Fédération de Russie:

- M. F), également désigné:

" F)
Mr. F)

, Vice Chairman of the Council of Ministers - the

Mr. F) , Vice Chairman of the Government of the Russian Federation

Mr. F) F) , Vice Chairman of the Government of Russia,

F) F)

F) F)
F) "

- M. B) également désigné:

" B)
Mr. B) , First Deputy Minister of Finance of the Russian Federation et/ou

Mr. B) B) , First Vice Minister of Finance of the Russian Federation

B) B)
B) "

pour sûreté et avoir paiement de la somme de 9.317.953.024.- francs luxembourgeois représentant la contre-valeur de 279.388.891,37 US \$.

Cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée:

1° au GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE, et pour autant que de besoin:

- au COUNCIL OF MINISTERS - GOVERNMENT OF THE RUSSIAN FEDERATION

- au MINISTRY OF ECONOMY OF THE RUSSIAN FEDERATION

- au MINISTRY FOR FOREIGN ECONOMIC RELATIONS OF THE RUSSIAN FEDERATION

- au MINISTRY OF AGRICULTURE OF THE RUSSIAN FEDERATION

- au MINISTRY OF PROCUREMENTS

- à la Banque Nationale de la Fédération de Russie, notamment sous la désignation suivante, " CENTRAL BANK of the Russian Federation",

- à la Banque d'Etat SCC 5A)

- à la Banque d'Etat SCC 5B)

- à l'Agence d'Etat SCC 2A)

- à l'Agence d'Etat SCC 2B)

- à SCC 4)

- à SCC 3) ,

- au personnes suivantes, déposants à l'étranger de biens du Gouvernement de la Fédération de Russie:

M. F)

M. B)

et

2° au MINISTRY OF FINANCE OF THE RUSSIAN FEDERATION, par exploit du 19 juin 1993.

Ce même exploit contenait également assignation en validité de la saisie. La contre-dénonciation fut faite aux tierces-saisies par exploit d'huissier du 26 juin 1993.

Les parties:

- Council of Ministers - Government of the Russian Federation
- Ministry of Economy of the Russian Federation
- Ministry for Foreign Economic Relations of the Russian Federation
- Ministry of Agriculture of the Russian Federation
- Ministry of Procurements
- l'agence d'Etat (SCC4)
- Mr. F)
- Ministry of Finance of the Russian Federation
- la Banque Centrale de la Fédération de Russie
- (SCC5A) et
- (SCC5B)

n'ayant pas constitué avoué suite à l'assignation en validité du 19 juin 1993, ces parties furent réassignées par exploit d'huissier du 9 septembre 1993.

Sur cette réassignation, la Banque Centrale de la Fédération de Russie, (SCC5A) et (SCC5B) (ci-après " les Banques ") ont constitué avoué en la personne de Maître Jean Welter, les autres parties continuant de faire défaut. Par application des dispositions de l'article 153 du Code de Procédure Civile, le présent jugement est réputé contradictoire à l'égard des Banques.

FAITS:

Les faits de l'affaire, tels que répris de la requête en saisie-arrêt, peuvent être résumés comme suit:

Le 12 avril 1991, la (SCC1) S.A. conclut un " contrat de prêt " (Loan Agreement) avec le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative Soviétique Russe. Ce dernier était représenté par ses ministères, le Ministre de l'Agriculture et le Ministère des Relations Economiques Extérieures, ayant reçu pouvoir de conclure ledit contrat de prêt au nom et pour compte du Gouvernement de la République Socialiste Fédérative Soviétique Russe (ci-après " le Gouvernement russe ") par décret no 20-P du 2 janvier 1991 de son Conseil des Ministres).

Aux termes de ce contrat (ci-après " PRET I ") , (SCC1) consentait au Gouvernement russe un prêt d'un montant en capital de US \$ 422,500,000.- afin de financer l'achat par diverses Agences d'Etat russes - (SCC6) , (SCC7) , (SCC8) , (SCC9A) , (SCC10) - de biens de consommation, produits alimentaires et produits destinés à l'industrie agricole.

Ledit prêt devait être " garanti " (" secured ") et remboursé par un engagement ferme de livraison (" firm sale ") à (SCC1) de gas-oil et de mazout, pour une valeur équivalente au prêt en capital plus intérêts, par une autre Agence d'Etat (SCC2A) . Le calendrier de remboursement était prévu par l'article 4 du contrat. En cas de non livraison (" default "), la dette - en capital plus intérêts - devenait immédiatement exigible par notification au Gouvernement russe.

La convention était soumise au droit suisse, le gouvernement russe reconnaissant expressément la nature " privée et commerciale " (" private and commercial ") du contrat, et renonçant expressément à toute immunité de juridiction, notamment en cas de saisie-arrêt.

Le même jour, soit le 12 avril 1991, l'Agence d'Etat (SCC2A) conclut un contrat de livraison (" Supply Contract ") avec (SCC1) portant sur des produits pétroliers pour un valeur non inférieure à US\$ 480,000,000,- selon les termes du contrat de prêt au sens duquel le Gouvernement russe s'engageait à fournir à (SCC1) des produits pétroliers pour ce montant.

Le même jour également, le Gouvernement russe et l'Agence d'Etat (SCC2A), agissant conjointement et solidairement, ont émis une garantie de bonne exécution en faveur de (SCC1), au sens de laquelle

" les garants (le Gouvernement russe et (SCC2A)), comme obligés principaux, et non pas uniquement comme garants (sic), garantissent irrévocablement et inconditionnellement ... le pleine, complète et immédiate exécution par (le Gouvernement russe) de toutes ses obligations au sens du contrat (de prêt) ... et le contrat de fourniture de produits dérivés du pétrole brut avec (SCC2A) ",

Ladite garantie prévoyait également que, si le Gouvernement russe était en retard dans le remboursement du prêt, ou si (SCC2A) était en retard dans ses livraisons au sens du " Supply Contract " conclu avec (SCC1), le Gouvernement russe et (SCC2A) s'engageaient alors à rembourser l'intégralité du prêt, à première réquisition écrite.

Par Addendum no 1 au PRET I, du 23 août 1991, conclu entre (SCC1) d'une part, et le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative Soviétique Russe et l'Agence d'Etat (SCC2A), conjointement et solidairement, d'autre part, le montant du prêt fut augmenté de US \$ 50,000,000.- afin de financer une station de transmission télévisuelle pour le Gouvernement russe, c'est-à-dire pour une autre Agence d'Etat: (SCC11) . Le remboursement devait s'effectuer par livraison de gas-oil, à effectuer par (SCC2A) également. Tous autres termes et conditions au sens du PRET I demeuraient au surplus valables.

Par lettres du 7 mai 1991 et du 3 juin 1991, le Gouvernement russe demanda encore à (SCC1), qui accepta, de fournir au Gouvernement russe deux prêts

additionnels à court terme, pour un montant total de US \$ 13,675,801.55, définis par les parties par les termes " avances spéciales " (" Special Advances "), afin de financer divers achats déjà effectués à l'étranger par le Gouvernement russe et/ou par ses Agences.

Le 1er novembre 1991, (SCC1) d'une part et le Gouvernement de la République Socialiste Fédérale Soviétique Russe et l'Agence d'Etat (SCC2A) conjointement et solidairement, d'autre part, conclurent un " Addendum no 2 au contrat de prêt du 12 avril 1991 ", au sens duquel un prêt additionnel d'un montant de US \$ 500,000,000.- était effectué par (SCC1) au Gouvernement russe, afin de financer l'achat de produits alimentaires par ce dernier, c'est-à-dire par ces Agences, (SCC6) et (SCC9A), renommée entre-temps (SCC9A') (ci-après " PRET II ").

Le remboursement de ce prêt devait s'effectuer par le Gouvernement russe et/ou (SCC2A) dans une période de 18 mois, à travers la livraison de gas-oil par (SCC2A) à (SCC1).

Au sens de l'article 10 du PRET II, cette convention était soumise à tous les termes et conditions du PRET I - c'est-à-dire le contrat du 12 avril 1991 dont le PRET II constituait un addendum. Par conséquent, cette convention était soumise au droit suisse, le Gouvernement russe renonçant expressément à toute immunité de juridiction, notamment en cas de saisie-arrêt.

Le 29 janvier 1992, le Gouvernement de la Fédération de Russie, dûment représenté par ses Ministères de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture, conclut avec (SCC1) un contrat de prêt additionnel, pour un montant en capital de US \$ 400,000,000.- pour financer l'achat par le Gouvernement russe, c'est-à-dire par son Agence (SCC9B), de " produits agrochimiques pour la protection des récoltes " (herbicides, pesticides et fongicides), ainsi que pour financer le remboursement par le Gouvernement russe de dettes encore dues à des fournisseurs étrangers pour la livraison des produits agro-chimiques effectuée pendant les années 1990 et 1991 (" the Russian Debt ").

La Fédération de Russie - qui vit le jour le 1er janvier 1992 - reprit entièrement à sa charge la dette de l'ancienne République Socialiste Fédérative Soviétique Russe, définie tout simplement dans le PRET III par les termes " the Russian Debt ": " la dette russe ".

Ce prêt devait être remboursé par livraison de pétrole brut par l'Agence d'Etat (SCC4') , laquelle conclut, à la même date du 29 janvier 1992, un contrat de livraison avec (SCC1), portant sur environ 10 millions de tonnes métriques de pétrole brut, à être livrés chaque mois en lots d'environ 300 milles tonnes métriques chacun. En cas de demeure de livraison (" default "), la dette, en principal plus intérêts, devenait immédiatement exigible, sur notification au Gouvernement russe.

Le PRET III était également soumis au droit suisse. Le Gouvernement russe reconnaissait expressément la nature " privée et commerciale " ("private and commercial") du contrat et renonçait expressément à toute immunité de juridiction, notamment en cas de saisie-arrêt.

De plus et toujours en date du 29 janvier 1992, le Gouvernement de la Fédération de Russie, conjointement et solidairement, a émis en faveur de (SCC1) une garantie de bonne exécution, " limitée à la somme de US \$ 400,000,000,- " au sens de laquelle, si le Gouvernement russe en remboursait pas à temps le prêt ou si (SCC4') ne livrait pas à temps le pétrole brut (selon la " Schedule 1 " du PRET III et le contrat de livraison), le Gouvernement russe serait alors tenu de rembourser, à première réquisition écrite, l'intégralité du montant du prêt.

Toujours à la même date du 29 janvier 1992, le Gouvernement de la Fédération de Russie et (SCC1) conclurent un " Addendum no 1 " au PRET III, au sens duquel (SCC4') devait fournir à (SCC1) sans paiement 38 % de la quantité totale du pétrole brut à livrer, à titre de remboursement du prêt consenti par (SCC1) au Gouvernement russe, et le restant soit 62 % contre paiement.

Par Addendum no 2 au PRET III, du 20 février 1992, le Gouvernement de la Fédération de Russie et (SCC1) convinrent enfin d'augmenter le montant du prêt de US\$ 400,000,000.- à US\$ 440,000,000.-, c'est-à-dire de US\$ 40,000,000.-).

Actuellement la demanderesse fait valoir qu'à partir du mois d'avril 1992, (SCC2A) aurait pratiquement cessé de livrer les produits pétroliers destinés à (SCC1) en remboursement des prêts I et II. De même, à partir de juin 1992, (SCC4') - entretemps renommée " (SCC3) " - aurait réduit de manière drastique ses livraisons à (SCC1) en remboursement du prêt III.

Toujours d'après la demanderesse, des pourparlers auraient eu lieu entre parties afin de garantir une exécution des contrats donnant entière satisfaction à toutes les parties, mais que les autorités russes, après avoir fait preuve de bonne volonté pendant une certaine période, se seraient murées dans le silence et renverraient la demanderesse d'une instance vers l'autre, sans qu'un arrangement n'ait pu aboutir.

La demanderesse estime être en droit de réclamer le remboursement des sommes lui dues en vertu des contrats prémentionnés. Afin de garantir le remboursement de ces sommes, elle a pratiqué la saisie-arrêt dont le tribunal a actuellement à connaître.

Le tribunal n'est saisi que la demande en validation de la saisie-arrêt, le fond relevant d'une procédure d'arbitrage pendante entre parties auprès de la Chambre de Commerce de et à Stockholm.

I) Action dirigée contre les Banques:

Tant les Banques que la Fédération de Russie, (SCC2A) , (SCC2B)
et (SCC3) concluent à la mise hors cause des Banques.

Ces parties font valoir que la demanderesse ne disposerait pas, à l'heure actuelle, d'une créance envers les Banques et n'aurait pas disposé d'une telle créance au moment où la saisie-arrêt a été pratiquée. Il en résulterait la nullité de la saisie-arrêt pratiquée à charge des Banques, de sorte qu'il y aurait lieu d'ordonner la main-levée de la saisie pour autant que les avoirs de ces entités seraient concernés.

La demanderesse fait valoir que le tribunal actuellement saisi serait incompétent à statuer sur le moyen ainsi soulevé par les Banques. En effet, le fond de l'affaire échapperait à la compétence du tribunal saisi. Or, le moyen soulevé par les défenderesses présupposerait l'examen du fond de l'affaire, de sorte que le tribunal actuellement saisi de la validation de la saisie-arrêt devrait surseoir à statuer sur cette question en attendant le résultat de la procédure d'arbitrage.

Les Banques font répliquer que la demanderesse n'aurait jamais fait valoir de créance à leur encontre, mais qu'elle se bornerait à invoquer la saisissabilité des biens des Banques par application de la théorie de l'émanation, en vertu de laquelle le patrimoine des Banques se confondrait avec celui de l'Etat russe. Or, les Banques contestent cette confusion des patrimoines et concluent à la nullité de la saisie-arrêt pratiquée à leur encontre, le tribunal étant de leur avis compétent à trancher cette question.

Il résulte de l'analyse des arguments développés de part et d'autre que la réponse de savoir si le tribunal actuellement saisi est compétent à connaître du moyen soulevé par les Banques revient à analyser la question si la demanderesse a invoqué l'existence d'une créance à l'encontre des Banques pour obtenir l'autorisation de saisir-arrêter les biens appartenant à ces Banques ou si elle déduit la saisissabilité des biens des Banques de la confusion des patrimoines entre l'Etat Russe et les Banques, sans faire valoir de créance propre à l'encontre de ces dernières.

S'il devait résulter de cette analyse que la demanderesse se prévaut de l'existence d'une créance propre à l'encontre des Banques, le tribunal devra se déclarer incompétent à connaître du moyen soulevé par les Banques, ce moyen relevant du fond de l'affaire. Au cas où il faudrait conclure de cette analyse que la demanderesse conclut à la saisissabilité des biens des Banques par application de la théorie de l'émanation, le tribunal est compétent à analyser s'il y a effectivement lieu à application de cette théorie, cette question rentrant dans le cadre de l'action en validité de la saisie-arrêt dont le tribunal est valablement saisi.

Afin de toiser ce différend entre parties, il y a lieu d'examiner les faits tels que présentés par la demanderesse dans sa requête en autorisation de pratiquer saisie-arrêt. Cette analyse, qui tend à découvrir si la demanderesse a, ou n'a pas, fait valoir de créance à l'encontre des Banques au moment de pratiquer la saisie-arrêt, se distingue de l'analyse du fond et lui est antérieure, de sorte que le tribunal peut procéder à cette analyse sans empiéter sur le fond.

A l'appui de sa demande en autorisation de saisir-arrêter, la demanderesse a exposé le fond de l'affaire et a développé les moyens qui fondent, à ses yeux, l'existence dans son chef d'une créance justifiant qu'elle soit autorisée à pratiquer saisie-arrêt.

De la lecture attentive de la requête traitant de l'existence d'une créance, il résulte que la demanderesse n'y mentionne à aucun endroit et d'aucune façon les Banques, partant ne fait une quelconque référence à l'existence d'une créance à l'encontre de ces Banques.

Après l'exposé des faits établissant, aux yeux de la demanderesse, l'existence d'une créance dans son chef à l'encontre de la Fédération de Russie, la requérante, dans un paragraphe intitulé " B. Saisie-arrêt de biens appartenant à un Etat étranger " ajoute que: " Il est admis que lors d'une saisie-arrêt dirigée contre un Etat, sont également saisie-arrêtables les biens déposés au nom de ses " entités " ou " agences ", telle, par exemple, la banque centrale ou les agences d'exportation, d'importation etc., fussent-elles munies de la personnalité juridique ou non, à condition qu'elles n'aient pas agi jure imperii mais juris gestionis".

Il faut en déduire que la demanderesse n'a entendu saisir les biens des Banques qu'en raison de ce qu'à ses yeux, il y a fongibilité de patrimoines entre le patrimoine de la Fédération de Russie et celui des Banques. Elle n'a, nulle part dans sa requête, fait valoir être créancière directe des Banques.

Le moyen d'incompétence soulevé par la demanderesse doit partant être rejeté, le moyen soulevé par les Banques étant étranger au fond de l'affaire. Le moyen soulevé par les Banques se résume à savoir s'il y a confusion des patrimoines entre celui de la Fédération de Russie et celui des Banques tel qu'allégué par la demanderesse de façon à permettre à celle-ci de saisir-arrêter des biens appartenant aux Banques pour garantir le recouvrement d'une créance que la demanderesse possède à l'encontre de l'Etat Russe.

Il est évident que pour le cas où le tribunal viendrait à la conclusion qu'il y a lieu de faire droit à la théorie de l'émanation, c'est à dire, de considérer qu'il y a confusion totale entre la personnalité juridique de l'Etat Russe et celle des Banques, ceci reviendrait à dire que les Banques seraient indirectement à considérer comme créancières de la demanderesse. Mais même dans cette hypothèse, cette question est étrangère au fond du droit et elle peut et doit être analysée par le tribunal actuellement saisi dans le cadre de la demande en validation de la saisie-arrêt.

Théorie de l'émanation:

Les défenderesses réfutent la théorie de l'émanation en faisant valoir que ce serait à tort que la demanderesse ferait valoir que les Banques s'identifieraient à la Fédération de Russie et qu'elles n'en seraient que de simples services administratifs.

En effet, les Banques constitueraient des personnes juridiques distinctes de la Fédération de Russie, disposant d'un patrimoine dont elles seraient propriétaires et dont elles pourraient disposer librement. De plus, elles répondraient seules de leurs dettes sans répondre de celles de l'Etat.

La demanderesse se base sur deux avis émis par des juristes russes pour dire qu'il y a, en l'espèce, lieu à application de la théorie de l'émanation, tandis que les Banques versent à leur tour trois avis de spécialistes en droit de russe pour soutenir qu'il n'y a pas lieu à identification entre les Banques et la Fédération de Russie.

La question de savoir si les Banques sont à considérer comme émanation de la Fédération de Russie doit être analysée individuellement pour chaque banque, les dispositions statutaires et légales applicables à ces différentes entités pouvant varier sensiblement d'un établissement à l'autre. Avant de passer à cette étude de la situation de chaque entité prise isolément, il y a lieu d'analyser la théorie de l'émanation telle qu'elle a été développée en jurisprudence et en doctrine et de déterminer les critères qui permettent de retenir qu'une personne est à considérer comme l'émanation d'une autre.

Les principes:

La théorie de l'émanation consiste à considérer qu'une entité juridique et l'Etat national par lequel elle a été créée ne constituent qu'une seule personne juridique, de sorte que l'entreprise en cause peut être tenue pour responsable de dettes de l'Etat concerné et ceci malgré le fait que l'entreprise s'est vue octroyer une personnalité juridique distincte des organismes étatiques par les textes légaux en vigueur (voir sur la genèse et le contenu de la notion: Paul Lagarde: Une notion ambivalente: L' " émanation " de l'Etat nationalisant dans: *Droit et Libertés à la fin du XX e siècle*, 1984, p. 539 et suivantes; Patrick Kinsch: *Le fait du prince étranger*, Paris, 1994, n° 220, p. 288 ; F.A. Mann: *State corporations in international relations*, in *Liber Amicorum for Lord Wilberforce*, 1987, p. 131 et s.; Martine Rémond-Gouilloud, note sous cass. fr. 1ere civ., 21 juillet 1987, RCDIP 1988, p. 347 et s.)

Relativement aux critères régissant la théorie de l'émanation, le critère retenu dans une première phase dans le système juridique français était purement organique, dans le sens qu'il était décidé que dès que l'Etat possédait un droit de regard sur l'entité en cause et qu'il intervenait dans la nomination de ses dirigeants, l'entité en cause devait être considérée comme émanation de l'Etat et devait être confondue avec l'Etat (cf Martine Rémond-Gouilloud, op.cit. p. 348 et s.; Patrick Kinsch, op.cit., n°220, p. 289). Dans la suite, la jurisprudence française est devenue plus nuancée, décidant que " le contrôle exercé par un Etat ne suffit pas à faire considérer les organismes qui en dépendent comme des émanations de cet Etat " (Cass. fr. 1ere civ., 21 juillet 1987, cité par Patrick Kinsch, op.cit., p. 290 et publié dans: *Clunet* 1988, p. 108, note Philippe Kahn; RCDIP, 1988, note Martine Rémond-Gouilloud). Plus tard, la cour de

cassation française a encore retenu qu' " il ne suffit pas d'affirmer d'une manière générale que les entreprises publiques d'un Etat socialiste constituent des émanations de cet Etat pour qu'elles répondent réciproquement de leurs dettes sur leur patrimoine, il faut encore expliquer en quoi ces entreprises ne disposent pas d'un patrimoine propre " (Cass. fr. 1ere civ., 6 juillet 1988, Clunet 1989, p.376, note Philippe Kahn).

Il résulte de ces décisions que le critère purement organique n'est plus retenu en France et que l'analyse des liens pouvant exister entre l'entreprise en cause et l'Etat concerné doit être poussé plus loin pour décider s'il y a lieu ou non à application de la théorie de l'émanation.

L'attitude à adopter doit être la suivante: Il faut partir de la prémisse que l'attribution de la personnalité morale par l'Etat étranger à l'une de ses entités laisse présumer que cette personnalité est distincte de celle de l'Etat. Il en va ainsi dès lors que l'entité en cause, régulièrement créée suivant la loi nationale, s'est vue conférer la personnalité morale. Il appartient ensuite à celui qui entend briser cette apparence d'en établir le caractère fictif et de prouver que l'entité sur laquelle est pratiquée la saisie-arrêt peut être considérée comme façade derrière laquelle s'abrite le seul Etat (Martine Rémond-Gouilloud, op.cit., n° 22).

Les décisions françaises fournissant des critères positifs et concrets permettant d'apprécier si l'on est en présence d'une émanation de l'Etat ou d'une entité juridique réellement indépendante sont rares. Il résulte de la lecture des différents articles de doctrine qu'il n'existe pas de critère unique dans l'appréciation de cette question et que tous les éléments relatifs au statut et aux pouvoirs de l'entité en cause doivent être pris en considération pour toiser la question. Entrent notamment en ligne de compte, la propriété des avoirs de l'entité en cause et sa responsabilité propre par rapport à celle de l'Etat.

Dans ce contexte, et dans une affaire analogue à celle dont le tribunal est actuellement saisi, il y a lieu de citer une jurisprudence suisse, qui ayant à statuer sur la question de savoir si la Banque nationale polonaise était à considérer comme émanation de l'Etat polonais, a répondu par la négative à cette question (Tribunal fédéral suisse, 2e chambre civ., 10 mai 1950, ATF 67, p. 60). Le tribunal fédéral suisse, après avoir retenu que le droit polonais était applicable pour apprécier si la Banque nationale polonaise était une entité juridique indépendante de l'Etat polonais, a déduit des éléments mis à sa disposition que tel était le cas et que cet état de fait n'avait rien de contraire à l'ordre public suisse, dans le sens qu'il ne serait pas inconciliable avec le droit suisse qu'une entité présentant les caractéristiques de la Banque centrale polonaise possède une personnalité juridique propre. Il résulte de la lecture de cet arrêt que le tribunal fédéral a entériné l'analyse du statut de la Banque nationale polonaise telle qu'elle avait été faite par les premiers juges, pour conclure qu'il résultait de l'ensemble de ces considérations que la Banque centrale polonaise était à considérer comme entité juridique indépendante de l'Etat polonais.

A part le statut de l'entité juridique en cause, la doctrine (cf Patrick Kinsch, op.cit., n° 223 pour la matière spécifique du fait du prince; Martine Rémond-

Gouilloud, op.cit., n° 26 et s.) et la jurisprudence (Tribunal fédéral suisse, déc.cit.) retiennent encore comme critère d'appréciation supplémentaire, l'attitude de l'Etat national concerné, dans le sens où elles tendent à analyser s'il faut considérer que l'Etat a, avec intention et à un moment suspect, mis en place l'entité dotée de la personnalité juridique ou si aucune mauvaise foi de l'Etat concerné ne saurait être retenue.

C'est au vu de ces lignes de conduite qu'il y a lieu de passer en revue les caractéristiques des Banques russes actuellement défenderesses pour déterminer si elles sont à considérer comme entités indépendantes de la Fédération de Russie ou si elles doivent être considérées comme émanations de cet Etat.

L'approche consistera à examiner le statut des Banques en vertu du droit russe et de déterminer si la conclusion qui en résulte peut être retenue valablement par le tribunal saisi pour ne pas heurter l'ordre public luxembourgeois, respectivement pour ne pas être contraire aux principes applicables en droit international.

En l'espèce, la demanderesse fonde sa position sur des avis rédigés par des spécialistes en droit russe. Les auteurs invoqués par la demanderesse viennent à la conclusion que même d'après la loi russe, les Banques défenderesses, malgré que la personnalité juridique leur aurait été reconnue par les textes de loi russes, ne constitueraient en réalité que des émanations de l'Etat russe. Les auteurs cités font partant application de la notion d'émanation en droit interne russe.

Le tribunal puisera dans le droit russe les éléments d'appréciation des critères relevant de la théorie de l'émanation, et tirera ses conclusions de cette analyse par application des règles de droit international luxembourgeois, respectivement en fonction de l'ordre public luxembourgeois.

1) Banque Centrale de la Fédération de Russie: (ci-après "Banque de Russie")

En vertu de l'article 2 de la loi du 2 décembre 1990 de la Fédération de Russie sur la Banque de Russie et en vertu de l'article 1.2 des statuts de la Banque de Russie " the Bank of Russia shall be a legal entity " (respectivement " shall be a body incorporate " et " shall be a legal entity " suivant les différentes traductions versées en cause).

Au vu de ces termes explicites, il ne peut faire de doute que le législateur russe a entendu conférer la personnalité juridique à la Banque de Russie.

Il reste partant à analyser si la demanderesse a su rapporter les éléments suffisants permettant de retenir que malgré l'octroi de la personnalité juridique par la loi russe, la Banque de Russie ne serait à considérer que comme émanation de l'Etat russe.

La demanderesse a remis deux avis au tribunal en vue d'établir qu'en droit russe et malgré la prévision de la loi précitée, la Banque centrale russe ne serait pas à considérer comme entité juridique indépendante de l'Etat russe. Il s'agit des avis des

professeurs G) et H). Ces professeurs reconnaissent que d'après les textes ayant donné vie à la Banque Centrale de Russie, celle-ci possède la personnalité juridique, mais ils sont d'avis que ceci ne suffirait pas, d'après le droit russe, à leur donner une réelle indépendance juridique de la Fédération de Russie.

Le professeur G) s'est prononcé essentiellement sur la question de savoir si la Banque de Russie était à considérer comme propriétaire de ses avoirs. Après avoir passé en revue l'organisation de la propriété telle qu'elle existait dans le passé et existe actuellement en Russie, le professeur G) vient à la conclusion que la Banque de Russie n'est pas propriétaire de ses avoirs, mais que ceux-ci sont la propriété de la Fédération russe. Le professeur G) conclut son exposé en faisant valoir que la Banque de Russie serait à considérer comme la Banque d'Etat de la Fédération de Russie et comme telle, elle pourrait être considérée comme constituant << both an economically independant organisation and a management agency >> de la Fédération de Russie.

Le professeur H) déduit le caractère d'émanation de l'Etat de la Banque de Russie de ce qu'elle possède des prérogatives administratives et publiques et de ce qu'elle ne serait pas propriétaire de ses avoirs.

Ces avis sont contredits par les avis versés par les Banques et émanant des professeurs I) et J), ainsi que des avocats allemands K) et L), spécialistes du droit russe, qui font valoir que les Banques seraient à considérer comme entités indépendantes de la Fédération de Russie.

Ces auteurs insistent essentiellement sur les activités commerciales de la Banque centrale et sur la question de la responsabilité propre de la Banque, indépendante de celle de la Fédération de Russie. Les auteurs I), K) et L) font en outre valoir que la Banque de Russie serait propriétaire au plein sens du terme de certains de ses avoirs et ceci contrairement à ce qui a été dit par les professeurs G) et H).

Il y a lieu de passer en revue les différentes caractéristiques de la Banque de Russie tels qu'exposées par les différents auteurs et tels que résultant des textes versés en cause pour déterminer si la Banque de Russie doit être considérée comme entité réellement indépendante ou non de la Fédération de Russie.

a) Critère organique:

Si ce critère a été abandonné comme critère unique dans l'appréciation de la théorie de l'émanation, il conserve néanmoins sa place dans le cadre de l'appréciation de la théorie de l'émanation.

En l'espèce, il résulte des articles 36 et 37 de la loi du 2 décembre 1990 sur la Banque de Russie que le Président de la Banque de Russie est désigné par le Soviet Suprême de la Fédération de Russie et que le conseil de direction est appouvé par le même Soviet Suprême sur recommandation du Président de la Banque.

L'article 1er alinéa 3 de la prédite loi prévoit que " The Bank of Russia shall be independent from legislative and executive bodies of the state power. Should the latter illegitimately interfere in the activity of the Bank of Russia, the Bank shall have the right to apply to the State Arbitration of the RSFSR to revoke enactments of such bodies ".

Il résulte de ces dispositions relatives à la Banque de Russie que celle -ci est indéniablement sous la dépendance organique de la Fédération de Russie, mais qu'elle s'est vue conférer des garanties légales lui assurant une indépendance certaine dans la gestion de ses activités.

b) Propriété des avoirs de la Banque de Russie:

L'article 1er de la loi du 2 décembre 1990 sur la Banque de Russie prévoit que la Banque " shall be the principal bank of Russian Soviet Federative Socialist Republic and shall constitute its property ".

L'article 6 de cette loi du 2 décembre 1990 ajoute que " the Bank of Russia may have a Statuary Fund that shall act as a pledge of its obligations ".

L'article 4 des statuts de la Banque de Russie contient à son tour des indications sur la propriété des avoirs de la Banque. Les avis donnés par les spécialistes cités de part et d'autre varient néanmoins en ce qui concerne l'interprétation à donner à ces articles. S'y ajoute que les traductions des statuts versées par les parties en cause à l'appui de leur théorie varient sensiblement.

Ainsi l'article 4 des statuts de la Banque de Russie tels que traduits par la demanderesse sont de la teneur suivante:

" Article 4: The property of the Bank of Russia shall consist of its monetary, including own gold-and-currency, resources and other inventories, the value of witch shall be recorded on the balance sheet of the Bank of Russia. Said property shall belong to the Bank of Russia by right of full economic authority.

The sources of the bank of Russia's property shall include income derived from banking business envisaged herunder, income from securities, subsidies from appropriate budgets, and other sources not prohibited by legislative acts or other regulations in effect on th territory of de RSFS ".

Les avis G) et H) versés par la demanderesse expliquent qu'il faudrait distinguer, en droit russe, entre deux formes de mise à disposition des biens de l'Etat à des entreprises d'Etat, a savoir " the right of full economic authority " et " the right of operational managment ".

Les pouvoirs du " full economic authority " seraient, d'après ces mêmes auteurs, pratiquement ceux qu'auraient un propriétaire sur ces biens, mais il n'en resterait pas moins que ces entités ne seraient pas les véritables propriétaires de ces

avoirs, le propriétaire en restant toujours l'Etat russe (cf notamment avis G) p.5 et avis H) p.7 sub d.).

L'article 4 préverrait que la Banque de Russie disposerait de la " full economic authority ", de sorte qu'elle ne saurait être considérée comme véritable propriétaire des biens qui lui ont été attribués.

La version de l'article 4 des statuts telle que traduite par les Banques est de la teneur suivante.

" Article 4: The property of the Bank of Russia shall be made up of its pecuniary reserves including its own gold and foreign exchange, and other material assets whose value shall be reflected in the balance sheet of the bank of Russia. That property shall belong to the Bank of Russia by virtue of its right to carry on economic activities.

The sources of the property of the Bank of Russia shall be the revenues generated by the banking activities envisaged by this Statute, income on securities, subsidies from the respective budgets and other sources not prohibited by legislative and other normative acts in force in the territory of the RSFSR ".

Les auteurs I) , K) et L) cités par les Banques ne contestent pas le principe de la mise à disposition des biens par l'Etat à des entités créées par lui sous les deux formes mentionnées par les auteurs G) et H) , mais ils tentent de déduire de l'article 4 des statuts de la Banque de Russie telle que versée par la Banque de Russie, que celle-ci serait propriétaire au plein sens du terme des avoirs qu'elle acquerrait au cours de ses activités de banque commerciale (cf avis I) p.4 et avis K) et L) p. 5 sub 2.2).

J) Cette façon de voir de ces deux auteurs n'est pas reprise par le professeur également cité par les Banques.

Au vu des documents soumis au tribunal, il y a lieu de constater que la théorie émise par les auteurs I) , K) et L) sur cette question semblent peu convaincante, dans la mesure où elle repose sur une interprétation tendancieuse des termes employés par le texte de loi et qu'elle n'est, en tout état de cause, valable que dans la traduction de l'article 4 des statuts de la Banque fournie par les défenderesses.

Il faut partant retenir que la véracité de cette théorie des Banques n'est pas rapportée en dehors de tout doute, de sorte qu'il faut partir du principe que la Banque de Russie dispose de ces avoirs en capital et des avoirs acquis de par son activité, quelqu'en soit la nature, sur la base du " right of full economic authority ".

D'après l'article 5 de la loi sur la propriété en RSFSR du 24 décembre 1994, ce " right of full economic authority " englobe le droit par celui que se le voit accorder, le droit " to own, use and disposal " de ces biens. Les droits de la Banque de Russie sur ces avoirs sont donc des plus larges, bien qu'en termes juridiques, l'Etat reste le seul propriétaire véritable des avoirs ainsi mis à disposition de la Banque de Russie (cf les affirmations des auteurs G) et H) p.5 et 7 de leurs rapports).

Cet état des choses est à rapprocher, d'une part, de la réalité juridique russe en matière de droit de propriété, ainsi que de la question de la responsabilité de la Banque de Russie. Concernant ce premier point, il faut en effet remarquer que les pays socialistes ne connaissant pas la propriété privée au sens des démocraties occidentales, de sorte que la question des avoirs propres d'une entité déterminée ne saurait s'apprécier selon les critères régissant la matière dans ces derniers pays. A ce niveau, il est intéressant de citer les " Grundlage der Zivilgesetzgebung der UDSSR und der Republik " du 31 mai 1991. En effet, l'article 11 I alinéa 1 de ce texte, qui définit le terme de " personnalité juridique " en droit russe, met sur un pied d'égalité les entités qui ont " ein abgesondertes Vermögen zu Eigentum, das Recht zu voller Wirtschaftsführung oder zur operativen Verwaltung " pour leur reconnaître, sous certaines conditions, la personnalité juridique. Ce qui est, en définitive, important de retenir c'est de savoir si l'entité en cause dispose d'avoirs sur lesquels elle a une liberté de disposer et sur lesquels elle est tenue personnellement et exclusivement dans le cadre des activités qu'elle exerce. La réponse à la première question doit être positive au vu des développements qui précèdent, et malgré les spécificités qui existent dans ce domaine en droit russe. La réponse à la deuxième question conduit à l'analyse du troisième critère dans le cadre de la théorie de l'émanation, à savoir la responsabilité propre de l'entité en cause.

c) Responsabilité propre:

L'article 2 de la loi sur la Banque de Russie prévoit, en son alinéa 2, que " The Bank of Russia shall act as an economically independent entity whose expenditures shall be financed out of its incomes. " L'alinéa 3 de cet article ajoute que " The Government of the RSFSR shall not be liable for the obligations of the Bank of Russia nor shall the Bank of Russia be liable for the obligations of the Government of the RSFSR with the exception of cases, in which the Bank of Russia will undertake such obligations".

L'article 6 de la loi sur la Banque de Russie précitée prévoit que " the Bank of Russia may have a Statutory Fund that shall act as a pledge of its obligations ".

L'article 1.2 des statuts de la Banque de Russie prévoit que " The Bank of Russia may, in its own name, acquire rights, assume obligations and be a plaintiff or defendant in courts of justice, courts of arbitration or institutional tribunals. "

Au vu des ces dispositions de la loi sur la Banque de Russie et de ses statuts, il y a lieu de considérer que la Banque de Russie est personnellement responsable de ses agissements sur les biens qui lui ont été affectés et que sa responsabilité ne se confond pas avec celle de la Fédération de Russie. Cet état des choses a été souligné tant par le professeur J) que par Maîtres K) et L) dans leurs avis respectifs et les analyses des textes précités faits par ces auteurs n'ont pas été commentées ou expressément remises en cause par les auteurs dont se prévaut la demanderesse.

d) Activité de la Banque:

Il résulte clairement de la loi sur la Banque de Russie et des statuts de celle-ci que la Banque de Russie fait fonction de Banque Centrale de la Fédération de Russie et qu'en tant que telle, elle exerce à côté de ses activités de banque commerciale, des activités de caractère administratif et public. Ainsi, la Banque de Russie émet la monnaie russe, en organise la circulation, contrôle l'activité bancaire dans l'ensemble de la Fédération de Russie et gère les réserves en or et en devises de la Fédération de Russie notamment (article 10 et suivants de la loi sur la Banque de Russie).

Cet état de chose n'est néanmoins pas de nature à, automatiquement, faire considérer la Banque de Russie comme émanation de la Fédération de Russie (voir sur l'appréciation de ce critère: Martine Rémond-Gouilloud, op. cit. n° 24). En effet, si dans ces circonstances, l'entité en cause peut être sous une certaine dépendance vis-à-vis de l'Etat qui lui a donné naissance, cet état des choses ne saurait être une considération suffisante pour faire dire que l'entité concernée ne constitue qu'une émanation de l'Etat en cause (cf Tribunal fédéral suisse, déc. cit., p.69).

Il en résulte que les textes cités par le professeur H) cités dans son avis (p. 3 à 6 de son rapport) pour dire que la Banque Centrale n'est qu'une émanation de la Fédération de Russie tombent à faux, ces textes se bornant à conférer certains pouvoirs administratifs à la Banque de Russie.

Comme le font d'ailleurs remarquer un certain nombre des auteurs cités dans l'exposé de la théorie de l'émanation, le fait de retenir qu'en raison des activités administratives et publiques qu'elle exerce, l'entité serait à considérer comme émanation de l'Etat, ne ferait que déplacer le problème, l'Etat ou l'entité en cause pouvant dès lors invoquer la théorie de l'immunité pour se soustraire à toute condamnation ou à toute mesure de saisie sur ses biens.

Pour terminer les développements qui précèdent sur les caractéristiques de la Banque de Russie, il y a lieu d'ajouter que les avis versés par la demanderesse en vue de fonder l'application de la théorie de l'émanation retiennent eux-mêmes que d'après la doctrine russe, la Banque de Russie serait à qualifier à la fois comme " economically independent organization " et de " managment agency " de l'Etat (avis G) p.6). Cette qualification conforte le tribunal saisi à considérer qu'il n'y a pas lieu de retenir la théorie de l'émanation, la nature de la Banque de Russie étant pour le moins hybride et ceci de l'aveu même de la demanderesse.

e) Critère relatif au comportement de l'Etat russe:

Tel qu'il a été relevé plus haut, la plupart des auteurs cités sont d'accord pour dire qu'un des critères pour apprécier s'il y a lieu à application de la théorie de l'émanation est celui relatif à l'attitude et le comportement de l'Etat qui a donné naissance à l'entité en cause.

Martine Rémond-Gouilloud, dans sa note précitée, expose que l'émanation suppose de l'Etat créateur de l'émanation un " comportement anormal ", qui peut se

manifeste de deux manières d'après cet auteur: "Tantôt l'activité législative susciterait, par sa brutalité et son ampleur, un trouble sévère dans les relations internationales, tantôt le comportement anormal de l'Etat se manifesterait à propos d'un contentieux ponctuel, né de son activité commerciale" (note précitée, n° 26).

En l'espèce, aucune de ces conditions n'est remplie, l'Etat russe ne pouvant être considéré comme ayant agi de mauvaise foi en dotant la Banque de Russie de la personnalité juridique et en voulant lui donner un statut indépendant de la Fédération de Russie. En effet, le fait de procéder de la sorte n'est pas particulier à la Fédération de Russie. D'autre part, il ne peut être valablement soutenu que la Fédération de Russie a agi ponctuellement afin de soustraire une partie de ses avoirs de l'emprise de la société (SOCI), le statut de la Banque de Russie résultant de principes et de textes nés longtemps avant la naissance du présent litige.

Malgré les spécificités du droit russe et malgré le lien organique existant entre la Banque de Russie et la Fédération de Russie, il faut retenir en conclusions que la Banque de Russie est un organisme autonome en droit russe et que la personnalité juridique indépendante dont elle a été dotée par les textes de la loi russe en vigueur, reflète la réalité de sa situation.

Au vu des caractéristiques prédécrites de la Banque de Russie, la conclusion s'impose que la personnalité juridique dont a été dotée la Banque de Russie en droit interne russe doit être reconnue par les tribunaux luxembourgeois pour ne pas heurter l'ordre public luxembourgeois, ni n'être contraire aux règles de droit international luxembourgeois.

L'application de la théorie de l'émanation doit partant être rejetée en l'espèce et il y a lieu d'ordonner la main-levée de la saisie-arrêt pour autant que les biens appartenant à la Banque de Russie sont concernés.

2) (SOCI) :

Les parties au litige et les auteurs auxquels il se réfèrent sont d'accord pour reconnaître à la (SOCI) la personnalité juridique selon la loi russe. Celle-ci résulte des statuts de la (SOCI) (article 6 des statuts).

A l'instar de l'analyse qui a été faite dans le cadre de la Banque de Russie, il y a lieu d'analyser si la (SOCI) doit, malgré l'octroi de la personnalité juridique, être considérée comme émanation de l'Etat russe. Il y a lieu de remarquer que les parties n'ont pas mis à disposition du tribunal l'ensemble des textes, respectivement une traduction française, allemande ou anglaise des textes invoqués par les différents auteurs dans leurs avis respectifs. Le tribunal s'est partant formé son opinion sur l'étude comparative des différents auteurs invoqués, sans pouvoir toujours vérifier l'exactitude ou du moins la vraisemblance de leurs affirmations dans les textes eux-mêmes.

H) La demanderesse a versé un avis du professeur G) et du professeur H) pour étayer son argumentation relative à l'application de la théorie de l'émanation en l'espèce. Le professeur G) se borne, dans les grandes lignes, à reprendre les développements qu'il a fait antérieurement dans le cadre de l'étude de la Banque de Russie pour conclure à la dépendance de la (S005A) par rapport à la Fédération de Russie. Le professeur H) reprend également la même théorie que celle développée dans son avis sur la Banque de Russie et passe en revue un certain nombre de textes, établissant à ses yeux, la dépendance directe entre la (S005A) et la Fédération de Russie. Les auteurs K) et L) font un long développement sur l'historique de la (S005A). Ils exposent que le raisonnement des professeurs G) et H) par rapport à cette banque serait faux pour reposer sur une fausse prémisse, à savoir que la (S005A) serait à considérer comme " Staatsunternehmen ". Or, la (S005A) aurait originairement été créée en 1924, sous la dénomination " (S005B) ", comme " Aktiengesellschaft ", partant comme " privatwirtschaftliches Unternehmen " et aurait été, en tant que telle, propriétaire de ses avoirs. Les textes ultérieurs, transformant la " (S005B) " en " (S005A) " n'aurait pas eu pour effet de changer quoi que ce soit à la nature des droits de propriété sur les avoirs transférés d'une entité à l'autre, bien que la " (S005A) " ne serait plus, à l'heure actuelle, à considérer comme " Aktiengesellschaft ".

Le professeur I) fait valoir que la (S005A) serait propriétaire de ses avoirs et qu'elle aurait sa responsabilité propre, de sorte qu'elle serait à considérer comme entité indépendante de la Fédération de Russie. Le professeur I) fait en outre valoir que le fait que la (S005A) exerce des activités administratives ne serait pas de nature à lui conférer automatiquement le statut d'émanation de la Fédération de Russie.

Sur base de ces avis, il y a lieu de passer en revue les différents critères retenus pour déterminer si la (S005A) doit être considérée comme entité autonome de la Fédération de Russie ou comme émanation de celle-ci.

a) Critère organique:

L'article 48 des statuts de la (S005A) prévoit que les membres du conseil d'administration de la (S005A) sont approuvés par le Conseil des ministres de l'URSS. Les articles 50 et 52 de ces mêmes statuts prévoient néanmoins que le Président et le conseil d'administration de la Banque sont responsables de sa gestion et qu'ils prennent les décisions relatives à cette gestion.

Il faut en conclure que, malgré l'intervention des instances étatiques dans la nomination des dirigeants de la (S005A), les affaires de celle-ci sont conduites de façon indépendante par les instances dirigeantes de la (S005A).

b) Propriété des avoirs de la (S005A) et responsabilité propre:

Les auteurs cités par les parties en cause partent du principe que les textes relatifs à la (5005A) ne renferment pas d'indication formelle sur la nature des droits de la (5005A) sur les avoirs qui lui ont été affectés.

Les auteurs K) et L) concluent, comme il a été précédemment exposé, qu'il résulterait de l'historique de la (5005A), qu'elle serait propriétaire de ses avoirs au sens plein du terme. Cette façon de voir est partagée par le professeur I) et contestée par les professeurs G) et H). Ce dernier fait valoir que l'article 6 des statuts de la (5005A) préverrait que les avoirs affectés à la (5005A) lui auraient été remis comme "aparted assets". Ce terme aurait été utilisé en droit russe "to show that a legal entity received definite volume of assets from the State in order to participate in business relations and the State being an owner of the legal entity restricted its own liability for operations of the legal entity only with the amount of the assets transferred to such legal entity".

A l'article 6 des statuts de la (5005A) auquel il est fait référence par le professeur H), il est dit ce qui suit: "(5005A) is a juridical person. (5005A) possesses its own assets; it may acquire property and personal non-property rights in its own name and undertake obligations, sue and be sued in courts law and arbitration, carry out transactions in the USSR and abroad in accordance with the purposes of its activities".

Il y a lieu de remarquer que cet article ne renferme pas, du moins dans la traduction remise au tribunal, le terme de "aparted assets" auquel il est fait référence par le professeur H). D'autre part, la définition donnée par le professeur H) de cette notion, et en ce qu'elle a trait à la nature des droits de la (5005A) sur ses avoirs, n'exclut pas que celle-ci soit propriétaire de ses avoirs. En effet, cette définition retient l'existence d'un capital propre affecté à l'entité en cause. L'article 6 des statuts de la (5005A) ajoutant que la (5005A) possède la personnalité juridique et lui reconnaissant des droits en relation avec l'existence de cette personnalité juridique, il y a lieu de retenir que l'affirmation contenue dans ladite définition que l'entité en cause serait la propriété de l'Etat semble contraire à la réalité telle qu'elle existe dans le cadre de la (5005A).

Le tribunal ne saurait départager les parties sur la question de l'historique de la (5005A) et sur les éventuelles conséquences sur la propriété de ses avoirs.

Néanmoins, il résulte des développements qui ont été faits dans le cadre de la Banque de Russie, même à admettre que la (5005A) ne posséderait qu'un "full economic authority" sur les avoirs qui lui ont été remis, il faudrait encore en conclure que cet état des choses ne saurait tirer à conséquence, à condition qu'il soit établi que la (5005A) dispose d'une responsabilité propre indépendante de celle de l'Etat.

L'article 18 des statuts de la (5005A) prévoit que "(5005A) shall operate on principles of full self-supporting and self-financing". Le professeur

I) , qui se réfère à cet article, expose dans son avis que les principes auxquels il est ainsi fait référence dans les statuts de la (SCC5A) sont, en droit russe, " vermögensmäßige Eigenverantwortung, operative Selbstständigkeit, Kostendeckung und Rentabilität, materielles Interesse une Verantwortung für die Ergebnisse der Arbeit ".

Il faut en conclure que la (SCC5A) possède des pouvoirs propres sur les biens qui lui ont été affectés et qu'elle est tenue personnellement de ses obligations. La responsabilité propre des banques russes en général, et partant de la (SCC5A) en particulier est encore reprise dans la loi du 2 décembre 1990 " On Banks and Banking activities in the RSFSR " (sur la question de l'éventuelle exclusion de la responsabilité propre de la (SCC5A) telle que prétendument prévue dans cette loi pour un décret du 12 novembre 1992, les affirmations des différents auteurs sur la signification de cette prétendue clause dérogatoire sont contradictoires et le texte en question n'a pas été versé en cause, de sorte qu'il ne saurait en être tiré une quelconque conclusion).

La tentative du professeur H) essayant d'établir que derrière l'apparence des textes régissant le statut de la (SCC5A) se cacherait la réalité que cette banque ne serait qu'un instrument aux mains de la Fédération de Russie n' emporte pas la conviction du tribunal. Les textes cités par l'auteur (pages 5 et suivantes de son avis) établissent d'une part que la (SCC5A) possède différents pouvoirs administratifs. Or, tel que ceci a été développé dans le cadre de la Banque de Russie, cette constatation n'est pas de nature à automatiquement faire considérer la (SCC5A) comme émanation de la Fédération de Russie. Le professeur H) cite d'autre part un certain nombre de textes (cf notamment décision du Présidium du Soviet Suprême de la Fédération de Russie du 13 janvier 1992) pour dire que la Fédération de Russie s'immiscerait indubitablement dans les agissements de la (SCC5A) et que celle-ci ne serait partant qu'une entité dépendante de la Fédération de Russie.

De l'analyse de cette décision du 13 janvier 1992 notamment, il résulte seulement que par ce texte, la Fédération de Russie charge la (SCC5A) de certains devoirs dans le cadre de la dette de l'Etat et qu'elle transfère un certain nombre de biens et de tâches d'une entité juridique vers une autre, à savoir de la (SCC5A) vers la (SCC5B) . Cette réorganisation, décrétée et réglementée par voie de texte légal, n'est pas de nature à faire apparaître la personnalité juridique reconnue à ces entités comme simple façade. En effet, il ne peut être nié que la (SCC5A) est à l'heure actuelle une entreprise d'Etat et en tant que telle, elle peut se voir confier de nouvelles fonctions ou être dépourvues d'autres tâches par l'Etat en cause, à condition que cette réorganisation se fasse selon les formes juridiques dignes d'un Etat de droit et que cette réorganisation ne porte pas atteinte à l'indépendance de cette entité dans le cadre des fonctions qui lui ont été confiées. L'absence de ces conditions n'étant pas apportée en l'espèce, le texte en cause ne saurait conforter l'argumentation de l'émanation avancée par la demanderesse.

Le professeur H) fait encore valoir que la décision du 13 janvier 1992 précitée préverrait que l'Etat se déclare responsable des dettes de la (SCC5A). Cette façon de voir du professeur H) ne doit pas être retenue. En avançant cet argument, le professeur H) fait référence au point 6. de cette décision qui prévoit le gel des avoirs en devises déposés par les entreprises et les banques russes auprès de la (SCC5A). Or, ce texte ne fait qu'énoncer la responsabilité de l'Etat dans la restitution de ces avoirs à leurs légitimes propriétaires, sans néanmoins décréter une responsabilité générale de la Fédération de Russie pour les dettes et obligations de la (SCC5A). En outre, si le fait de prononcer un tel gel des avoirs des entreprises et des banques constitue une grave entorse au droit de propriété des ces entités, cette mesure n'influence en rien l'appréciation qu'il y a lieu de porter sur le statut de la (SCC5A), cette dernière n'intervenant que de façon passive dans la mesure ordonnée en tant que tiers détenteur des biens gélés.

Le professeur H) ne saurait de plus valablement soutenir que la résolution du 13 janvier 1992 précitée apporterait la preuve que la (SCC5A) serait une simple émanation de la Fédération de Russie du fait que cette résolution préverrait qu'il y aurait lieu d'instituer une commission en vue de créer une nouvelle « joint-stock bank » à majorité de capital privé. En effet, il ne peut être automatiquement déduit de ce que la (SCC5A) ne compte pas de capital privé dans ses avoirs qu'elle serait à considérer comme simple émanation de la Fédération de Russie.

Il faut partant retenir qu'à ce stade des développements, la demanderesse n'a pas fourni d'éléments établissant qu'il y aurait lieu de passer outre la personnalité juridique octroyée par les textes légaux russes à la (SCC5A) et de dire qu'elle serait une simple émanation de la Fédération de Russie.

c) Activité de la (SCC5A) :

Concernant l'activité administrative de la (SCC5A), il y a lieu de renvoyer simplement aux développements qui ont été faits dans le cadre de la Banque de Russie.

D'autre part, il y a lieu de constater que la (SCC5A) a, en vertu de ces statuts, le droit d'exercer des activités commerciales (cf articles 22 et suivants des statuts de la (SCC5A)).

d) Critère relatif au comportement de l'Etat russe:

A ce sujet, il y a lieu de renvoyer aux développements qui ont été faits dans le cadre de la Banque de Russie.

Au vu de l'analyse qui précède, la même conclusion que celle retenue dans le cadre de la Banque de Russie s'impose relativement à la (SCC5A), à savoir que la (SCC5A) est à considérer comme entité juridique indépendante de la Fédération de Russie qui doit être reconnue comme telle par les tribunaux luxembourgeois.

De même que dans le cadre de la Banque de Russie, il y a lieu de renvoyer aux développements faits in fine par le professeur H), invoqué par la demanderesse, où il est dit que la (5005A), à l'instar de ces prédécesseurs, doit être considérée comme étant à la fois comme « bodies of the state administration and legal entities engaged into business activities ».

Il y a partant lieu d'ordonner la main-levée de la saisie-arrêt pour autant qu'elle a été pratiquée sur les biens appartenant à et déposés au nom de la (5005A).

3) (5005B) :

Concernant cette banque, la demanderesse se borne à verser un avis du professeur G), les défenderesses se bornant à verser un avis des auteurs K) et L).

Il résulte de la lecture de ces avis que le statut de cette entité ne se distingue pas fondamentalement de celle de la (5005A), les textes de base étant les mêmes. Il faut partant en conclure qu'il y a lieu d'appliquer la même solution que celle retenue au sujet de la (5005A) et dire que cette entité ne doit pas être considérée comme émanation de la Fédération de Russie.

Il y a lieu d'ordonner la main-levée de la saisie-arrêt pratiquée sur les avoirs appartenant à et déposés au nom de la (5005B).

Il y a lieu de donner acte aux Banques de ce qu'elles se réservent le droit de réclamer ultérieurement des dommages et intérêts contre la demanderesse pour prétendue procédure d'exécution abusive et vexatoire et contre l'Etat du Grand-Duché en réparation du dommage causé par un prétendu fonctionnement défectueux de ces services judiciaires.

La Banque de Russie, (5005A) et (5005B) sont à débouter de leur demande en indemnité de procédure, les conditions d'application de l'article 131-1 du code de procédure civile n'étant pas remplies en l'espèce.

II) Action dirigée contre les autres défendeurs:

Les autres parties défenderesses concluent à la surséance de la demande en validité dirigée à leur encontre en attendant l'issue de l'arbitrage ayant à toiser du fond du litige.

Il y a lieu de faire droit à cette demande en surséance.

Les défenderesses ont demandé acte de ce qu'elles se réservaient le droit de réclamer des dommages et intérêts pour prétendue procédure abusive et vexatoire à l'encontre de la demanderesse. Elles concluent également à la surséance sur cette demande en attendant l'issue de l'affaire au fond. Il y a lieu d'y faire droit.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première section, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'encontre de Council of Ministers, Ministry of Economy of the Russian Federation, Ministry for Foreign Economic Relations of the Russian Federation, Ministry of Agriculture of the Russian Federation, Ministry of Procurements, l'Agence d'Etat (5004), Mr (F) (5004), Ministry of Finance of the Russian Federation, et contradictoirement à l'égard des autres parties, le Ministère Public entendu,

1) Saisie-arrêt pratiquée à l'encontre de la Banque Centrale de la Fédération de Russie, (5005A) et (5005B) :

déclare nulle la saisie-arrêt pour autant qu'elle a été pratiquée sur les biens appartenant à et déposés au nom de la Banque Centrale de la Fédération de Russie, de la (5005A) et de la (5005B),

ordonne la main-levée de la saisie-arrêt pour autant qu'elle a été pratiquée sur ces biens,

donne acte à la Banque Centrale de la Fédération de Russie, à la (5005A) et à la (5005B) de ce qu'elles se réservent le droit de formuler une demande en dommages et intérêts contre la demanderesse et contre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,

condamne la demanderesse aux frais de l'instance pour autant qu'elle a été dirigée à l'encontre de la Banque Centrale de la Fédération de Russie, de la (5005A) et de la (5005B), avec distraction au profit de Maître Jean Welter qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

déboute la Banque Centrale de la Fédération de Russie, la (5005A) et la (5005B) de leur demande en indemnité de procédure,

2) Saisie-arrêt pratiquée à l'encontre des autres défenderesses:

sursoit à statuer sur la demande en validité de cette saisie-arrêt en attendant l'issue de l'arbitrage pendant entre parties auprès de la Chambre de commerce de et à Stockholm,

donne acte à la Fédération de Russie, le Russian State Concern « (5002.A) », la State Foreign Trade Company « (5002.B) » et la State Oil Company « (5003) » de ce qu'elles se réservent le droit de réclamer des dommages et intérêts à la demanderesse et de ce qu'elles réclament une indemnité de procédure de 500.000 francs,

réserve les droits des parties et les dépens,

fixe l'affaire au rôle général.

Ainsi prononcé en audience publique par Madame le premier juge Marianne HARLES, déléguée à ces fins, date qu'en tête.